

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-20**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**  
**DE LOTISSEMENT NUMÉRO 637-05 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA**  
**COMPENSATION MONÉTAIRE AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE**  
**JEUX ET ESPACES NATURELS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 637-05 le 19 avril 2005 lequel et est entré en vigueur le 28 juin 2005;

**ATTENDU QU'EN** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Chelsea peut exiger à un propriétaire de céder gratuitement à la Municipalité, à des fins d'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une superficie égale à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain visé, ou en lieu de la cession de terrain une compensation monétaire, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale;

**ATTENDU QUE** le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement, ou l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

**ATTENDU QUE** la valeur du terrain aux fins de perception de cette compensation monétaire est présentement obtenue à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, multipliée par le facteur du rôle établi par l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'EN** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la valeur du terrain aux fins de perception de cette compensation monétaire peut être obtenue à partir de la valeur marchande établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité et que la valeur marchande peut s'avérer supérieure à la valeur au rôle d'évaluation;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier le règlement de lotissement 637-05 afin d'exiger que la valeur du terrain aux fins de perception de cette compensation monétaire soit obtenue à partir de la valeur marchande du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, telle qu'établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de séance de ce conseil tenue le 6 octobre 2020 et le projet a été présenté et déposé;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2**

La section 4.1 intitulée « 4.1 Cession de terrain pour des fins d'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels » du règlement de lotissement portant le numéro 637-05 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant qui doit se lire comme suit :

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

## **ARTICLE 3**

Le premier paragraphe de la section 4.2 intitulée « Compensation financière » du règlement de lotissement portant le numéro 637-05 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

En lieu de la cession de terrain ci-avant mentionnée, à la section 4.1, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalente à dix pour cent (10 %) de la valeur marchande du terrain compris dans le plan visé par l'opération cadastrale, à l'exception des lots mentionnés à la section 4.4 du présent règlement. La valeur du terrain pour fin de perception de cette somme est obtenue à partir de la valeur marchande établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

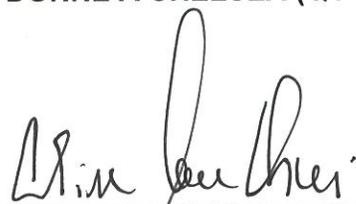
## **ARTICLE 4**

Le second paragraphe de la section 4.2 intitulée « Compensation financière » du règlement de lotissement portant le numéro 637-05 est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

**DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 6<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2020.**



Céline Gauthier  
Directrice générale adjointe



Caryl Green  
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : ..... 6 octobre 2020

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET  
DE RÈGLEMENT : ..... 6 octobre 2020

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : .....

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : .....

NUMÉRO DE RÉOLUTION : .....

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE  
EN VIGUEUR : .....